

Exécution de l'article 4
de la loi du 7 Octobre 1940
et des articles 1 à 4 du décret
du 20 Novembre 1940

Justice de Paix du
Canton Nord d'Alger

Et au mil neuf cent quarante et vingt cinq novembre
Devant Nous M. Histon Alain, juge de Paix du Canton
Nord d'Alger, assisté de Monsieur Massot Pierre Greffier
de cette Justice de Paix,
s'est présentée

Le sieur Cherqui Moïse, exerçant la
profession de Facteur,
né à Médéa, fils de feu Salomon
et de Messaouda Cheltil (décédée) a l'effet de justifier
qu'il remplit les conditions prescrites par l'article 4 de la
loi du 7 Octobre 1940, pour conserver le statut politique
des citoyens français.

Il nous a déclaré être juif indigène (en temps) d'Algerie
né en temps que descendant de parents établis en Algerie
lors de l'occupation française et il a produit les justifications

- suivantes :
- 1° Secret Militaire
 - 2° Secret de famille
 - 3° Carte du combattant N° 6603 en date à Alger le
27 juillet 1935
 - 4° Un diplôme émanant du Régiment de marche
de Louvain mentionnant que l'intéressé a pris part
aux opérations de Longpont - Ailly et Champagne au
cours desquelles il a obtenu 3 citations.
 - 5° Diplôme de Médaille Militaire N° 595.769 en date
du 30 Décembre 1923.

7 Décembre 1940 à 9 heures du matin

Le déclarant a été avisé d'avoir à se représenter devant nous
sur sa requête et d'être à même d'interjecter appel de cette
décision dans le délai de 3 jours prévu par l'article 3 du
décret du 20 Novembre 1940

et il a signé :

De'cision

Sur quoi Nous Moustou Alain, Juge de Paix du Canton Nord d'Alger

Considerant que le nommé Cherqui Moïse, justifié qu'il a appartenu à une unité combattante durant la guerre 1914-1918 ainsi qu'en justifie la carte de Combattant par lui produite; qu'il est décoré de la Médaille Militaire comme en fait foi le diplôme produit par lui; qu'il est décoré de la Croix de Guerre comme en justifie le diplôme produit par lui,

qu'il remplit dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 7 Octobre 1940 pour conserver le statut politique des étrangers français.

Décide que le sieur, Cherqui Moïse, conservera la qualité de Citoyen français pour en jouir avec tous ses droits et obligations.

Fait et prononcé à Alger le 7 Décembre 1940

Le Greffier

Illisible

Le Juge de Paix

Illisible

Rem de la présente décision, le déclarant: